

# **GE\_GERICHTE ATA/234/2011 vom 12. April 2011**

GE Cour de justice, 2011-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_234\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_234_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/234/2011 du 12 avril 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/234/2011 del 12 aprile 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

### **E. 2**

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1er, 1ère phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/851/2010 du 30 novembre 2010 consid. 3 ; ATA/775/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5 ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclo et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/745/2010 du 2 novembre 2010 consid. 5 ; ATA/498/2009 du 6 octobre 2009 consid. 2 et arrêts cités).

Depuis le 1er janvier 2011, l'art. 63 LPA institue une suspension des délais en jours ou en mois du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. Cette disposition procédurale est immédiatement applicable mais n'a pas d'effet rétroactif. Les délais de recours étaient ainsi suspendus les 1er et 2 janvier 2011.

Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1er, 2ème phrase, LPA). A cet égard, il y a lieu de préciser que tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/586/2010 du 31 août 2010 consid. 4 et les réf. citées ; ATA/720/2010 du 19 octobre 2010 consid. 1 ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 5 ; ATA/255/2009 du 19 mai 2009 consid. 2).

La notification doit permettre au destinataire de prendre connaissance de la décision et, le cas échéant, de faire usage des voies de droit ouvertes à son encontre. Une décision est notifiée, non pas au moment où le destinataire en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 et références citées).

S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (P. MOOR, Droit administratif, Vol. 2, 2ème éd., Berne 2002, p. 302/303, n. 2.2.8.3). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b p. 44 ; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A 54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a et les références citées).

Celui qui, pendant une procédure, omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis, ne peut se prévaloir de son absence lors de

- 5/6 - A/127/2011 la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle, s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 et références citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B.293/2010 du 31 mai 2010 consid. 3).

### **E. 3**

En l'espèce, il est établi que la décision litigieuse qui mentionnait la voie de recours correcte, soit le Tribunal administratif dont l'adresse figurait sur internet, a été reçue le 3 décembre 2010 au domicile des recourants, par une personne s'y trouvant régulièrement. La remise a été effectuée conformément aux conditions générales de la poste, soit à une personne présente au même domicile que le destinataire (art. 2.3.5 des conditions générales « Prestations du service postal »). Le délai de trente jours a donc commencé à courir dès le 4 décembre 2010. En raison de l'entrée en vigueur le 1er janvier 2011 de la nouvelle teneur de l'art. 63 LPA, il a été suspendu les 1er et 2 janvier 2011, de sorte qu'il courait jusqu'au 4 janvier 2011.

Remis à l'office de poste le 17 janvier 2011, le recours est ainsi tardif.

### **E. 4**

Les recourants ne font état d'aucun cas de force majeure. Les difficultés évoquées dans les démarches décrites de manière désordonnée et non étayée, ne constituent pas un tel cas.

### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

Vue l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.